



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 49 du 27 juin 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 49 du 27 juin 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Arrêté n° DRCL/BI/2017-38 du 27 juin 2017 – commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire

Direction de l'interministérialité et du développement durable

Arrêté DIDD-2017 n° 153 du 26 juin 2017 enregistrement GAEC SEJOURNE à LOIRE

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 154 du 26 juin 2017 de communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – captage de la Fontaine à ALLONNES

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 155 du 26 juin 2017 modifiant l'arrêté D3-2007 n° 234 du 24 avril 2007

Sous-Préfecture de Cholet

Arrêté SPC/REG/2017 n°73/06 du 21 juin 2017 concernant une course cycliste

Arrêté SPC/REG/2017 n°75/06 du 26 juin 2017 de course pédestre et VTT

Arrêté SPC/REG/2017 n° 76/06 d 26 juin 2017 de moto cross

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2017-0022 du 22 juin 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 14 juillet 2017

Arrêté n° DDCS/PPV-PB-2017/0025 du 23 juin 2017 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 17-203 du 21 juin 2017 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

II - AUTRES

Direction de l'interministérialité et du développement durable

Commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire CDAC – Réunion du 6 juillet 2017 – ordre du jour

SNCF

Décision de déclassement du domaine public du 14 juin 2017

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2017-33

Commune nouvelle
de Gennes-Val-de-Loire.
Gestion comptable et financière.

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-33 du 22 mai 2017 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire en lieu et place des communes de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place ;

Considérant que la gestion comptable et financière des communes fondatrices de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire relève du ressort territorial de centres de finances publiques différents ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire, créée à compter du 1^{er} janvier 2018, est rattachée au centre des finances publiques de Doué-la-Fontaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire et les maires de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT
GAEC SEJOURNE
à LOIRE

DIDD - 2017 - n° 153

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande formulée par le GAEC SÉJOURNÉ, dont le siège social est au lieu-dit "La Grifferaie" à LOIRÉ (49440), afin d'être autorisé à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 1022 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU le rapport du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 26 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des

installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan d'épandage permet l'atteinte de l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation de l'élevage fait suite à un sinistre et à une modification de la conduite d'élevage ;

CONSIDÉRANT que l'autonomie de stockage permet une souplesse des épandages ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Messieurs les Gérants du GAEC SÉJOURNÉ, dont le siège social est au lieu-dit "La Grifferaie" - 49440 LOIRÉ, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Article 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2 a)	E*	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, ...) en stabulation ou en plein air	Elevage de porcs	Plus de 450 animaux	1 022 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est de 1 022 équivalents-animaux répartis en 84 truies, 1 verrat, 16 cochettes, 371 porcelets en post-sevrage et 677 porcs charcutiers.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos

des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epanchage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épanachable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

"Nouvelle installation" : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

"Installation existante" : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code Rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 20)
- le plan d'épandage (cf. art. 24-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 24-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 31) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements

occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 8 - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 11

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 20 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Article 12 - L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 13 - L'installation dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et implantée à 200 m au plus des risques.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme gaz" ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 14 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 6 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 16

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

II. - Les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 17 - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 19 - Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

TITRE 7 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 20 - Le stockage des effluents est assuré par : 1732 m³ de préfosse sous bâtiments.

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. - Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé

répond aux dispositions de ce dernier.

Article 21 - Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 22 - Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

TITRE 8 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 24-1 à 24-5.

Article 24-1 - Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandues sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

Les différents aliments fabriqués sur l'exploitation à partir de la FAF (fabrique d'aliments à la ferme) sont analysés au moins une fois par an afin de vérifier le caractère biphasé en déterminant le taux de protéines. Les résultats des analyses sont conservés sur site avec les éléments justificatifs du respect du ratio aliment croissance 40 % - aliment finition 60 %.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;

- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 24-3.

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 24-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 24-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24-3

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;

- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage du lisier est réalisé préférentiellement avec un matériel de type pendillards.

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Article 24-4 - La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 3.

Article 24-5 - Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 25 - Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

TITRE 9 : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 26

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 10 : BRUIT

Article 27 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 11 : DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures

conditions possibles.

Article 29 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 30 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 12 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31 - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 24-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

L'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplis aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3-95-n° 365 du 27 avril 1995.

Article 33 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LOIRE pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais du GAEC SEJOURNE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC SEJOURNE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfecture de SEGRE EN ANJOU BLEU et à la mairie de LOIRE.

Article 34 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Segré en Anjou Bleu, le Maire de LOIRE, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 JUN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.3 - APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE DES DEJECTIONS : SYNTHESE DE L'ETUDE AGROPEDOLOGIQUE

Une étude d'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée sur l'ensemble du parcellaire.

4.4 - RELEVÉ PARCELLAIRE ET BILAN AZOTE ET PHOSPHORE DU GAEC SEJOURNE

4.4.1 - Relevé parcellaire du GAEC SEJOURNE

	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SAU :	88,89	GAEC SEJOURNE
SURFACE EPANDABLE 50m :	86,36	LA GRIFFERAIE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	97,15	49440 LOIRE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	82,61	

GAEC SEJOURNE
LA GRIFFERAIE
49440 LOIRE

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
49	loire	1	22,91	22,72	21,59	mare/tiers
		2	0,25	0,25	0,25	
		3	17,54	15,91	15,41	cours deau/tiers
		4	11,82	11,51	10,34	tiers
		5	11,65	11,25	10,35	tiers
49	le tremblay	6	2,32	2,32	2,32	
49	challain la potherie	7	3,41	3,41	3,36	tiers
		8	2,85	2,85	2,85	
49	bourg d ire	9	5,06	5,06	5,06	
49	angrie	10	11,08	11,08	11,08	
TOTALS			88,89	86,36	82,61	

Es pour être annexé
à l'arrêté DSD-2017-0152
en date du 26 juin 2017
ANGERS, le 26 juin 2017
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

CM
Charlotte MAZALEYRAT

GAEC DUO LAIT

4.5 - RELEVÉS PARCELLAIRES ET BILANS AZOTE ET PHOSPHORE DU GAEC DUO LAIT

4.5.1 Relevé parcellaire du GAEC DUO LAIT

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :
SURFACE EPANDABLE 50m :	205,40	GAEC SEJOURNE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	186,61	LA GRIFFERAIE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	90,85	49440 LOIRE
	172,31	

Exploitation de : GAEC DUO LAIT
La Chucheraie
49440 CHALLAIN LA POTHERIE

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation		
49	challain la potherie	1	0,91	0,91	0,91			
		2	2,44	2,44	2,44			
		3	2,45	2,03	1,21	mare/tiers		
		4	1,51	1,51	1,32	tiers		
		5	1,43	0,78	0,16	cours d eau/tiers		
		6	4,32	4,32	4,00	tiers		
		7	3,34	2,03	0,70	cours d eau/tiers cours d		
49	le tremblay	8	3,54	2,77	2,77	eau/tiers/mare		
49	challain la potherie	9	21,86	21,34	19,57	tiers		
49	challain la potherie	10	5,99	5,99	5,99			
		12	1,56	1,14	0,29	tiers cours d		
		14	10,64	9,65	9,64	eau/mare/tiers cours d		
		15	20,33	17,40	15,88	eau/mare/tiers		
		16	3,63	2,29	2,29	cours d eau		
		17	9,49	9,31	8,59	cours d eau/tiers		
		18	6,08	5,60	4,88	cours d eau/tiers		
		20	4,83	3,76	3,39	cours d eau/tiers		
		49	le tremblay	21	12,94	12,03	11,20	cours d eau/tiers
		49	challain la potherie	22	0,71	0,04	0,03	cours d eau/tiers
49	challain la potherie	23	8,00	7,99	7,32	tiers cours d		
		24	5,58	4,51	3,38	eau/mare/tiers		
		25	1,20	0,79	0,01	tiers		
		26	32,01	29,08	29,08	cours d eau/tiers		
		27	4,41	4,41	4,41			
		28	6,73	6,73	6,73			
		29	6,54	6,16	6,16	cours d eau/mare		
		30	1,80	1,80	1,80			
		31	5,99	5,99	5,82	tiers		
		49	loire	35	15,14	13,81	12,34	puits/tiers
TOTALS			205,40	186,61	172,31			

Vu pour être annexé
à l'arrêté D100-2011-0133

en date du 26 juin 2011

ANGERS, le 26 juin 2011

Pour le préfet et par délégation

l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT

ANNEXE 3

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 154

**Communauté d'agglomération Saumur
Val de Loire**

Captage de la Fontaine à Allonnes

- Déclaration d'utilité publique

de la dérivation des eaux, des périmètres de protection des trois ouvrages de pompage du captage alimentant les communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes et La Breille les Pins et des servitudes associées aux périmètres de protection

- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Autorisation de prélèvement d'eau dans un système aquifère en vue de la consommation humaine

Communes concernées : Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Vernantes

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 181-1 et suivants L 214.1 à L 214.6, L 215.13, R 181-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0-2° ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 relatif à la fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier pour former la communauté d'agglomération appelée « Saumur Val de Loire » ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 463 du 21 septembre 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques et d'enquête parcellaire ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 août 2013 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement du 24 septembre 2015 relative à l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la Fontaine situé à Allonnes, à la délivrance des autorisations de production, de distribution d'eau pour la consommation humaine et de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine et à l'engagement, à cette fin, d'une procédure d'enquête publique par les services de l'Etat ;

Vu les pièces des dossiers soumis aux enquêtes publiques relatives à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement d'eau et à l'enquête parcellaire en vue de l'imposition des servitudes associées qui se sont déroulées dans les mairies des communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé et Vernantes ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2017 sur l'utilité publique du projet, la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation et la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 30 mars 2017 ;

Considérant que les ouvrages du captage de la Fontaine à Allonnes ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire la dérivation des eaux et la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage de la Fontaine sur le territoire de la commune d'Allonnes et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les travaux et ouvrages suivants :

- exploitation des trois ouvrages de prélèvement d'eau souterraine mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;
- exploitation des quatre piézomètres mentionnés à l'article 6 du présent arrêté ;
- réalisation de la déconnexion du plan d'eau mentionné à l'article 13.2.2 du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ par an : A ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ par an mais inférieur à 200 000 m ³ par an	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration

Article 3 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

<i>Identifiant</i>	<i>F1</i>	<i>F2</i>	<i>F3</i>
n° BSS	4861X0557	4861X0038/P	4861X0556
Nature de l'ouvrage	Forage d'exploitation (1981)	Puits (1970)	Forage d'exploitation (1981)
Commune	Allonnes	Allonnes	Allonnes
Lieu-dit	La Fontaine	La Fontaine	La Fontaine
Section et parcelle cadastrale	C 745	C 745	C 745
X (RGF93 – CC47)	1 474 715	1 474 734	1 474 745
Y (RGF93 – CC47)	6 240 694	6 240 680	6 240 673
Z sol (<i>nivellement DGPS 2012</i>)	43.19 m NGF	43.26 m NGF	42.87 m NGF
Profondeur (à partir du sol)	16.50 m	9.10 m	14.70 m
Equipement (à partir de la margelle pour F2)	tubage acier en diamètre 10,75" crépiné de 3.20 à 13.50 m cimentation en tête de 0 à 3,20 m	tubage béton diamètre 100 mm à barbacanes de 4 à 9.50 m tubage béton (plein) en diamètre 200 mm de 0 à 4,40 m	tubage acier en diamètre 10,75 " crépiné de 1.60 à 11.60 m cimentation en tête de 0 à 1.60 m
Gîte géologique de la ressource	craie tuffeau du Turo-nien inférieur (C3a)	craie tuffeau du Turo-nien inférieur (C3a)	craie tuffeau du Turo-nien inférieur (C3a)

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

<i>Identifiant</i>	<i>F1</i>	<i>F2</i>	<i>F3</i>
Capacité maximal de pompage	1 pompe immergée de 125 m ³ /h	1 pompe immergée de 75 m ³ /h	1 pompe immergée de 125 m ³ /h
Débit moyen de pompage	F1 ou F3 seul = 125 m ³ /h F1 + F2 ou F3 + F2 = 190 m ³		
Suivi des volumes et des débits	1 débitmètre sur la colonne commune d'exhaure vers la bache de reprise		

Chaque ouvrage sera équipé d'une sonde de suivi piézométrique et d'un compteur volumétrique.

Article 5 : MODALITÉS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

Le débit instantané maximal autorisé sur l'ensemble des trois ouvrages est de 190 m³/h soit 53 l/s.

Le volume maximal journalier autorisé sur l'ensemble des trois ouvrages est de 1 800 m³/j.

Le volume maximal annuel autorisé sur l'ensemble des trois ouvrages est de 340 000 m³.

La durée d'exploitation journalière maximale autorisée sur l'ensemble des trois ouvrages est de 20h.

Article 6 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES PIÉZOMÈTRES

Les piézomètres mentionnés ci-après permettent d'assurer le suivi de la qualité de l'eau en périphérie des captages d'alimentation en eau potable.

<i>Identifiant</i>	<i>PZ1</i>	<i>PZ2</i>	<i>PZ3</i>	<i>PZ4</i>
n° BSS	04861X0624	04861X0625	04861X0626	04861X0627
Nature de l'ouvrage	piézomètre	piézomètre	piézomètre	piézomètre
Commune	Allonnes	Allonnes	Allonnes	Allonnes
Lieu-dit	La Fontaine	La Fontaine	La Fontaine	La Fontaine
Section et parcelle cadastrale	C 745	C 747	C 726	C 726
X (RGF93 – CC47)	1 474 694	1 474 788	1 474 822	1 474 775
Y (RGF93 – CC47)	6 240 703	6 240 641	6 240 705	6 240 765
Z sol (<i>haut tubage acier</i>)	43.93 m NGF	42.20 m NGF	43.41 m NGF	43.85 m NGF

Article 7 : AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est autorisée à exploiter à des fins sanitaires les forages définis à l'article 3.

Cette autorisation est subordonnée :

- au respect des exigences de qualité en production et distribution tant en ce qui concerne les limites de qualité et références de qualité définies par le code de la santé publique,
- à la mise en place des périmètres de protection définis à l'article 13,
- à l'existence d'une sécurisation de la distribution telle que prévue à l'article 14.

Article 8 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT ET DE L'AQUIFÈRE

Les 3 puits sollicitent la nappe du séno-turonien au niveau de la formation du turonien inférieur, représentée par une craie tuffeau très fracturée.

Cet aquifère est alimenté soit directement par les eaux météoriques, soit par drainance à travers les formations perméables de sable ou semi-perméables de sable argileux qui le recouvre.

La nappe est libre et donc particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et diffuses.

En surface, le tuffeau turonien est surmonté par un recouvrement superficiel de sable de 1 à 2 m d'épaisseur au niveau de chacun des puits.

La nappe s'écoule du Nord vers le Sud ou de Nord-Nord-Est vers le Sud-Sud-Ouest.

Un ruisseau, le ruisseau de l'Automne, s'écoule à proximité immédiate des ouvrages de pompage, à l'Est de ceux-ci. Celui-ci repose sur des alluvions argileuses très peu perméables. Aucune réalimentation de la nappe par l'Automne n'a été mise en évidence.

Une telle réalimentation demeure toutefois possible en cas de perturbation majeure comme une baisse significative de la nappe sous le lit du ruisseau, une forte crue ou encore des travaux de curage de l'Automne.

Les captages sont alimentés par les eaux souterraines provenant de rive droite et de rive gauche du ruisseau.

Article 9 : POPULATION DESSERVIE PAR LES RESSOURCES EN EAU DE L'UNITÉ DE PRODUCTION DE LA FONTAINE

Les forages de La Fontaine à Allonnes alimentent en eau destinée à la consommation humaine les communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes et La Breille-les-Pins.

La population concernée est de 5 200 habitants correspondant à une production annuelle de 310 000 m³.

Article 10 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de désinfection au niveau d'une bache de stockage d'un volume de 150 m³ implantée sur le site de pompage.

La capacité de l'unité de traitement est de 150 m³/h.

L'eau distribuée à partir de la bache de désinfection fait l'objet d'une analyse en continu du chlore.

Les matériaux en contact avec l'eau au niveau des stockages (bache de reprise, réservoir du Bellay à Allonnes et réservoir de Brain-sur-Allonnes) et le réactif de désinfection utilisé doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'ensemble des équipements, forages, piézomètres, réservoirs, bâtiments, trappes et dalles d'accès sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

Article 11 : SURVEILLANCE DE L'EAU

L'exploitant des forages et de la station procède aux vérifications nécessaires notamment au travers du suivi de l'analyseur en continu du chlore.

Cette surveillance est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Article 12 : PROTECTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Il n'existe pas de branchement public en plomb.

Il est procédé par ailleurs à un recensement des canalisations en PVC (polychlorure de vinyle) avec leur localisation et la date de leur pose sur l'ensemble du territoire alimenté par cette ressource.

Article 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Saumur Val-de-Loire les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis ci-après et dont l'emprise et le parcellaire sont figurés sur les plans annexés. (Annexes 1,2,3 et 4 pour l'emprise et 5,6 et 7 pour le parcellaire des périmètres immédiat et rapprochés).

Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

13-1 : Périmètre de protection immédiate

Celui-ci intègre les 3 forages exploités, 4 piézomètres réalisés en 2012, le local technique, la bache de reprise et un plan d'eau en partie Sud.

Il s'agit des parcelles C 726, C 463, C 745 et C 747 de la commune d'Allonnes.

Ce périmètre a une surface de 10 100 m².

Prescriptions associées au périmètre de protection immédiate

Les terrains des périmètres immédiats sont acquis en pleine propriété de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace, à savoir par des panneaux treillis soudés montés sur poteaux d'une hauteur de 2 m minimum, y compris l'accès muni d'un portail cadénassé de même hauteur. Un système d'alarme anti-intrusion équipe chaque ouvrage de pompage, les piézomètres, le réservoir (trappe – tampon) et l'accès au bâtiment de la station de pompage.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.

Le terrain est maintenu en état de propreté. Il est maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte du périmètre immédiat.

Les terrassements pour la voirie interne ne modifient pas le sol en place.

L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment.

Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les piézomètres présents sur le site sont protégés par une obturation étanche et un cadenas à défaut d'un comblement par du sable propre et de l'argile (4 piézomètres réalisés en 2012 et 2 anciens piézomètres dont l'un n'a pas été totalement rebouché).

La mare présente dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ne reçoit aucun écoulement susceptible d'affecter la qualité de la nappe.

Les eaux de lavage de la bache de stockage sont évacuées par camion hydrocureur.

Les eaux de vidange de la bache non souillées ainsi que le trop-plein du réservoir seront évacuées dans la mare présente dans l'enceinte du périmètre immédiat. Afin d'éviter tout risque de pollution, les différentes évacuations sont effectuées sous le contrôle de l'exploitant de la station de pompage.

13-2 : Périmètre de protection rapproché

Celui-ci comprend les parcelles cadastrées suivantes d'une superficie totale de 148,3 ha.

Il se décompose en un périmètre de protection rapprochée sensible de 16,3 ha et un périmètre rapproché complémentaire de 132 ha. Sa délimitation est conforme au plan annexé. Ce périmètre équivaut à l'isochrone de 10 jours. Le périmètre de protection rapprochée sensible comprend la partie la plus proche du captage.

Il est entièrement situé sur le territoire de la commune d'Allonnes.

La liste des parcelles concernées est jointe en annexes 6 et 7.

13.2.1 - Prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement.
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures ou autres produits chimiques. Ne sont autorisés que les stockages d'hydrocarbures liquides à usage domestique.
- Le remblaiement d'anciens puits ou forages avec autre chose que des matériaux inertes.
- Le stockage de produits phytosanitaires, engrais liquide et autres produits susceptibles de polluer la nappe (huile, essences...) en dehors de locaux aménagés à cet effet. La manipulation de ces produits se fera exclusivement sur les aires de manœuvre prévues à cet effet dans le but de prévenir tout déversement accidentel.
- L'emploi de désherbant pour les voiries communales et départementales, ainsi que les autres chemins publics ou pour l'entretien et le nettoyage des fossés.
- La création de carrière ou de toute excavation tels que des plans d'eau.
- La suppression de parcelle boisée, l'exploitation du bois étant possible.
- La création de cimetière.
- La création de camping.

- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement, activité industrielle ou agricole, en dehors des extensions des activités existantes dès lors que ces extensions sont dotées des équipements nécessaires à la prévention des risques de pollution accidentelle de la nappe.
 - Les élevages hors sol.
 - Le curage mécanique des plans d'eau et du lit et des berges de l'Automne. L'entretien raisonné reste possible si celui-ci conserve la protection argileuse du lit du ruisseau et des plans d'eau.
 - La circulation de camions transportant des produits dangereux, excepté la desserte locale. Des panneaux et un plan de circulation sont validés par le département et les communes concernées.
 - La création de tout puits ou forages, autre que ceux destinés à l'eau potable à usage collectif ou à la surveillance de la nappe, ou en cas de substitution d'ouvrages régulièrement déclarés ou autorisés. La demande d'autorisation devra indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe exploitée (cimentation de l'espace annulaire dans les premiers mètres, dalle béton en surface, capot ou cabanon cadenassé...).
- Toute nouvelle construction sauf celles venant en extension limitée à 30 % de l'emprise existante ou reconstruction de bâtiment existant ou celles participant à une meilleure qualité des eaux. Toutes ces constructions devront assurer une protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution accidentelle.

13.2.2 - Aménagements à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée

Assainissements non collectifs

- Le périmètre de protection rapprochée constituant une zone à enjeu sanitaire, les systèmes d'assainissement autonome sont mis aux normes vis-à-vis de la réglementation sur l'assainissement non collectif.

Cuves à fuel

- Les cuves à fuel présentes dans le périmètre de protection rapprochée sont également mises en rétention ou équipées de double paroi.

Terrains privés occupés par des gens du voyage

- A défaut d'une implantation hors du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes s'appliquent :
 - interdiction d'activités susceptibles de constituer un risque de pollution de la nappe (récupération de métaux, manipulation de produits chimiques tels que l'huile et les hydrocarbures)
 - mise en conformité des installations d'assainissement non collectif
 - respect des prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'occupation par des gens du voyage devrait être réalisée hors de l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

Plan d'eau PE 59 de la parcelle C 691 de la commune d'Allonnes au Nord du site de pompage (annexe 8)

Afin d'éviter tout risque de contamination des eaux souterraines par les eaux superficielles, il sera procédé à la déconnexion hydraulique du plan d'eau PE 59 avec le ruisseau l'Automne par le comblement par des matériaux inertes et suffisamment imperméables des dispositifs d'alimentation et de surverse du plan d'eau.

Au droit de l'ancienne connexion aval, un trop plein sera maintenu afin d'éviter les inondations lors des remontées de nappe en période de hautes eaux.

Activités de la scierie

L'activité de la scierie respecte les exigences du présent arrêté.

En particulier il n'est fait usage d'aucun produit chimique susceptible de contaminer la nappe hormis les 2 stockages sécurisés à la date de l'arrêté, à savoir un stockage de 2 000 litres d'huile en rétention et une cuve double paroi de fuel de 1 000 litres. Le remplissage de ces stockages se fait au-dessus de rétentions.

Un plan de secours est établi avec les pompiers afin d'examiner les conditions de maîtrise d'un incendie sans risque de pollution de la nappe.

Activités agricoles

- Les stockages de produits phytosanitaires sont munis d'une cuvette de rétention.
- Le pâturage est assuré de manière à garantir le maintien d'un couvert végétal.

Points d'eau, forages

- Ceux-ci sont équipés d'une protection des têtes de puits pour éviter toute infiltration d'eau de ruissellement ou tout déversement. A défaut ces ouvrages sont comblés par des matériaux inertes. Ceux-ci sont régulièrement déclarés ou autorisés par la police de l'eau.
- Il n'existe aucun stockage à risque à proximité immédiate.

13.2.3 - Prescriptions supplémentaires sur le périmètre rapproché sensible

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles autres que les extensions de bâtiments existants ou celles nécessaires à l'adduction en eau potable.
- Les dépôts de déchets de toutes sortes.
- L'épandage de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidange.
- Le retournement des prairies permanentes.
- L'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 100 m des forages exploités pour la production d'eau potable.

Aménagements spécifiques dans le périmètre de protection rapprochée sensible

- L'aménagement des voies de communication existantes et la création de voies nouvelles devront comporter lors de ces travaux des dispositifs évitant des infiltrations de substances polluantes dans la nappe. Dans ce cadre, les fossés seront étanches au droit du périmètre de protection rapprochée sensible.
- La vitesse sur la RD 155 sera limitée à 70 km/h à partir du virage avant le croisement RD 155-route de St Aubin jusqu'à 50 m après le carrefour du Gué de Louet.
- La parcelle C 746 sera convertie en prairie permanente sans usage de phytosanitaires sur une bande de 50 m minimum le long du périmètre de protection immédiate. Le plan annexé (annexe 2) définit l'emprise de cette bande enherbée de façon permanente.

Une réflexion sera menée par la collectivité afin d'envisager une reconversion en prairie de l'ensemble du périmètre rapproché sensible.

13-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée a une étendue de 2000 ha. Ces limites sont définies par le plan annexé (annexe 4). Il correspond à l'ensemble du bassin d'alimentation des captages de la Fontaine.

Ce territoire qui concerne les communes de Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé et Vernantes est majoritairement boisé.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale est respectée et il est procédé à des contrôles renforcés de son application compte tenu de la grande vulnérabilité de la nappe.

Cette mesure concerne notamment la réglementation sur l'assainissement collectif et individuel ainsi que la protection des puits.

Dans la mesure où les captages de la Fontaine ont été classés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement, un plan d'action destiné à limiter l'impact des pollutions agricoles diffuses est mis en place à l'initiative de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 14 : SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Afin de pallier à tout incident au niveau de la production, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire dispose d'interconnexions de secours capables d'assurer la fourniture des besoins moyens des communes alimentées par les forages d'Allonnes.

Ce secours est assuré par les ressources de Neuillé et de Blou ainsi que par le forage de la Lande de l'Étang à La Breille-les-Pins exploités par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Ces interconnexions sont régulièrement testées afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de manière à faire en sorte que l'eau véhiculée par ces secours respecte les exigences de qualité. La durée de stockage de l'eau dans la canalisation ne dépasse pas une semaine.

En cas de non utilisation prolongée de ces secours, les premières eaux de vidange sont évacuées au milieu naturel.

Une procédure écrite décrit les différentes étapes préalables à la mise en service de ces secours.

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire engagera par ailleurs avant fin 2018 une démarche de plan de gestion de la sécurité sanitaire dans le domaine de l'eau à l'échelle de son service en charge de la production distribution en eau d'alimentation afin d'améliorer la sécurité sanitaire sous les aspects techniques, humains, organisationnels de l'alimentation en eau de son territoire.

Article 15 : DÉLAI DE RÉALISATION

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est effectif à la date de signature de l'arrêté sauf celles relatives aux assainissements non collectifs dont le délai est celui de la réglementation générale sur l'assainissement non collectif et celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de trois (3) ans est fixé.

Article 16 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage.

Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- des agents mentionnés à l'article L. 514-5,
- des agents habilités en matière de répression des fraudes,
- des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- des agents de l'Office national des forêts.

Article 18 : PUBLICATION

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,
- mis en ligne sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins un an,
- affiché pendant au moins deux mois dans les mairies des communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé et Vernantes, l'accomplissement des formalités d'affichage incombant aux maires concernés.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que dans les mairies des communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé et Vernantes pendant au moins deux mois.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est annexé au document d'urbanisme des communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé et Vernantes, dans les conditions définies à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme. Les maires des communes conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19 : Voies et délais de recours

Au titre du code de la santé publique :

Les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utilisation d'eau peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Au titre du code de l'environnement :

Les dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau peuvent être déférées au Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, les maires des communes d'Allonnes, Brain/Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé et Vernantes et le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 26 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

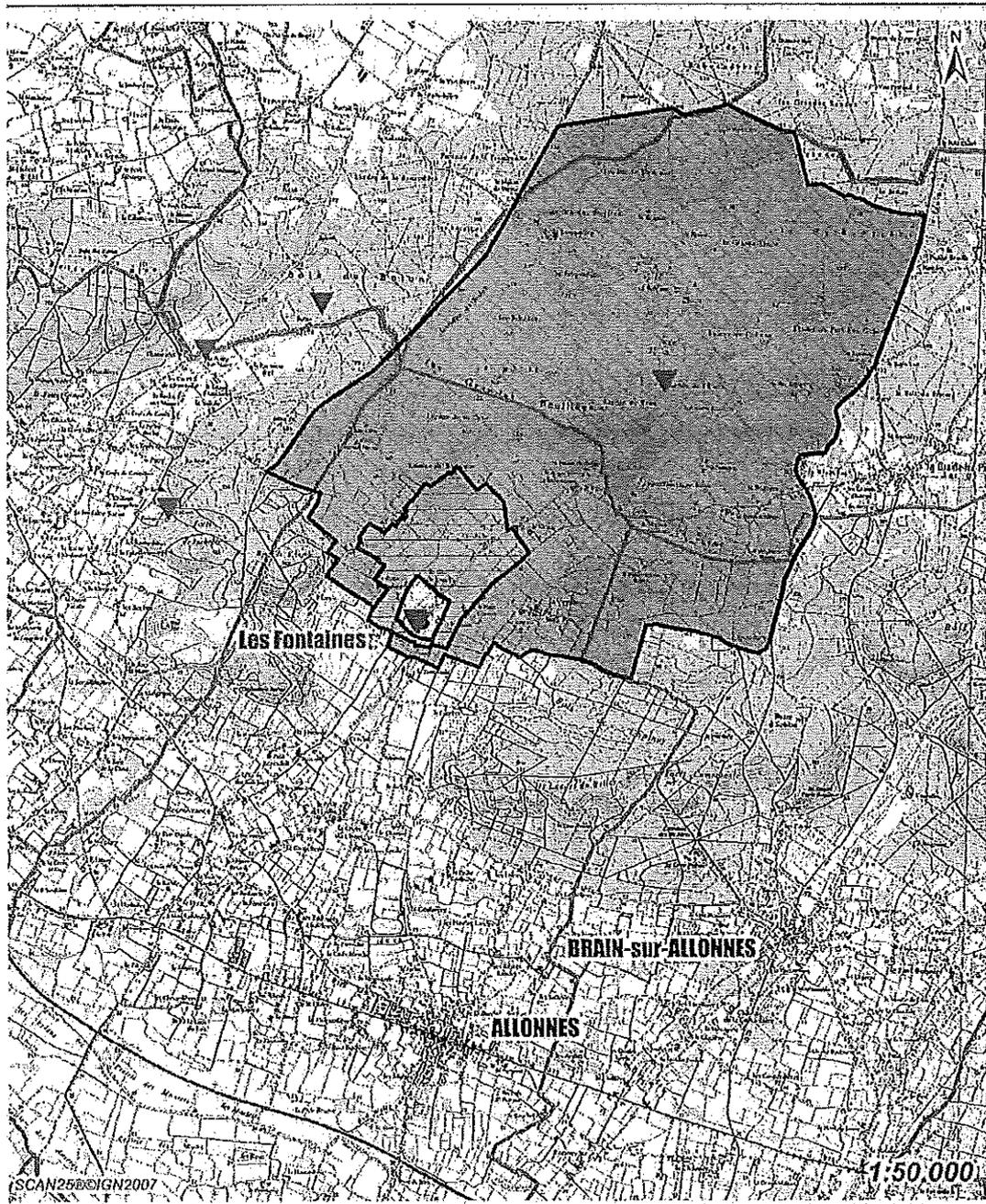
ANNEXES

- 1 – Plan de situation des ouvrages
- 2 – Périmètre immédiat, bande de 50 m et retrait de 100 m par rapport aux ouvrages de pompage
- 3 – Périmètre immédiat et rapproché
- 4 – Périmètre éloigné
- 5 – Parcelles du périmètre immédiat
- 6 – Parcelles du périmètre rapproché sensible
- 7 – Parcelles du périmètre rapproché complémentaire
- 8 – Déconnexion plan d'eau PE 59

Périmètres de protection

Captages **ALLONNES - Les Fontaines**

Maître d'ouvrage **Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**



Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée Sensible

- Périmètre de Protection Rapprochée Complémentaire
- Périmètre de protection Éloignée

Captages

Mise à jour Janvier 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
D100-BP6F-2017 n° 154 du 26/06/17

Le secrétaire administratif
Billaut
Annie Billaut BILLAUT

040

040



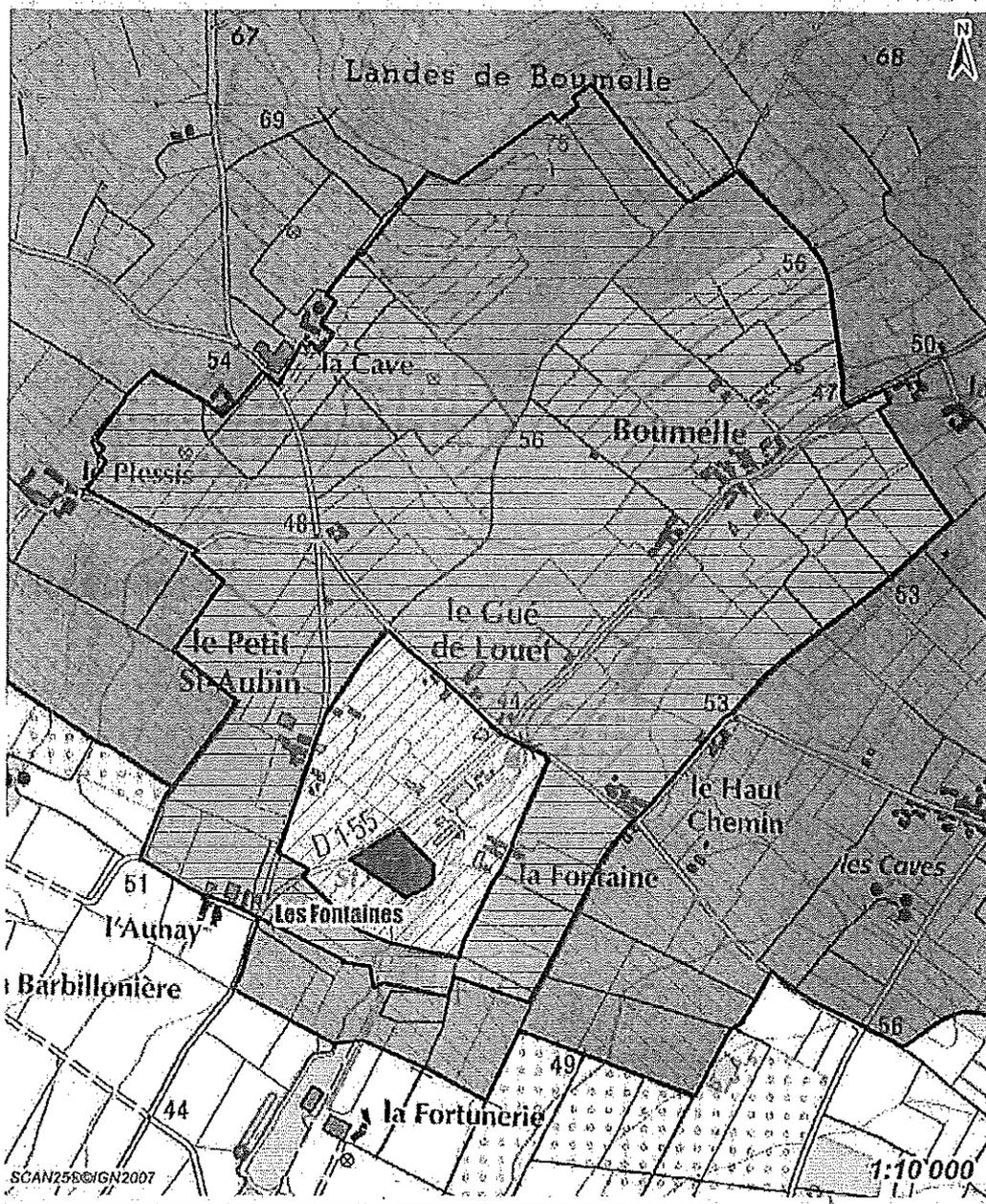
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 D100-BPEF-2017 n°157 du 26/06/17

Le préfet de la Loire-Atlantique
(Signature)
 Annie-Claude BILLAUD

Périmètres de protection

Captages **ALLONNES - Les Fontaines**

Maître d'ouvrage **Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**



Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée Complémentaire
- Périmètre de Protection Rapprochée Sensible
- Périmètre de protection Eloignée
- Captages

Mise à jour Janvier 2017

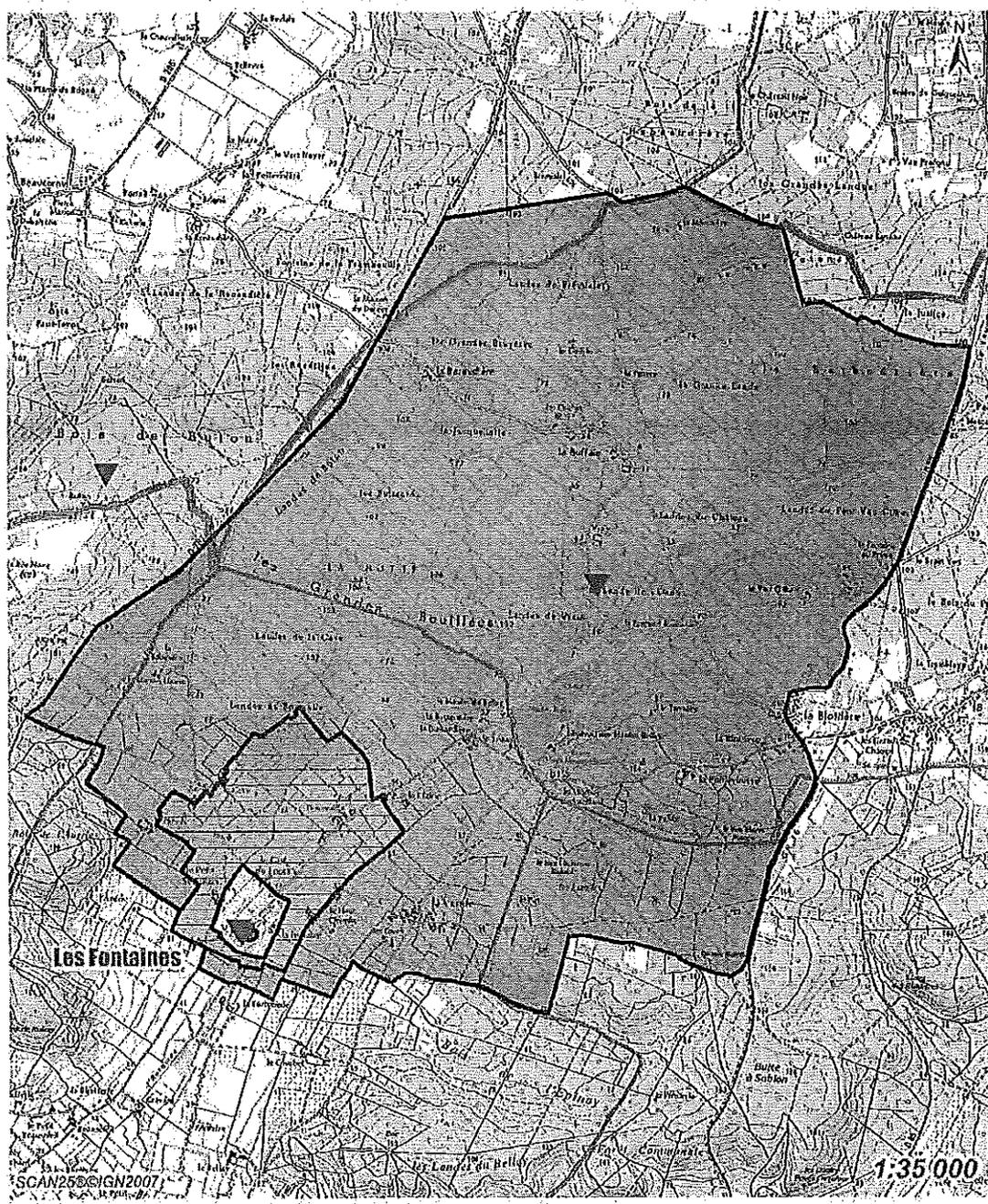
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 DRDD - BREF - 2017 n°154 du 26/06/17

Le secrétaire administratif
[Signature]
 Annie Claude BILAUD

Périmètres de protection

Caplages **ALLONNES - Les Fontaines**

Maître d'ouvrage **Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**



Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée Complémentaire
- Périmètre de Protection Rapprochée Sensible
- Périmètre de protection Eloignée
- Captages

Mise à jour Janvier 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 D100 - BPEF - 2017 n° 154 du 26/06/17

Le secrétaire général

Année Claude BILAUD
 Année Claude BILAUD

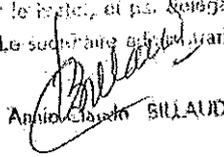
Liste des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat

section	numéro de parcelle
C	0463
C	0726
C	0745
C	0747

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
DIDD-BPES 2017 n° 154
du 26/06/17

pour le lycée, et par délégation.

Le supérieur adjoint


Annie-Claude BILLAUD

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché sensible

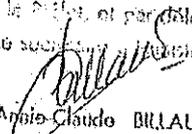
section	numéro de parcelle
B	0051 (en partie)
B	0053 (en partie)
B	0058
B	0059
B	0060
B	0062
B	0063
B	0524
B	0525
C	0746
C	0422
C	0423
C	0424
C	0425
C	0426
C	0432
C	0433
C	0434
C	0435
C	0436
C	0437
C	0438
C	0439
C	0441
C	0443
C	0444
C	0445
C	0446
C	0447
C	0461

section	numéro de parcelle
C	0463
C	0691
C	0726
C	0727
C	0742
C	0745
C	0747
C	0748
C	0774
C	0776
C	0777
C	0778
C	0779
C	0808
C	0810
C	0811
C	0812
C	0813
C	0824
C	0825
C	0832
C	0833
C	0834
C	0835
C	0854
C	0855
C	0856

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 D100-BPEF-2017 n°157,
 du 26/06/17

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire général


 Arbio Cláudio BILLAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
DIDD - BPEF - LOT n° 154
du 26/06/17

Le secrétaire départemental
Annie Claude BILLAUD

Annexe 7

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché complémentaire

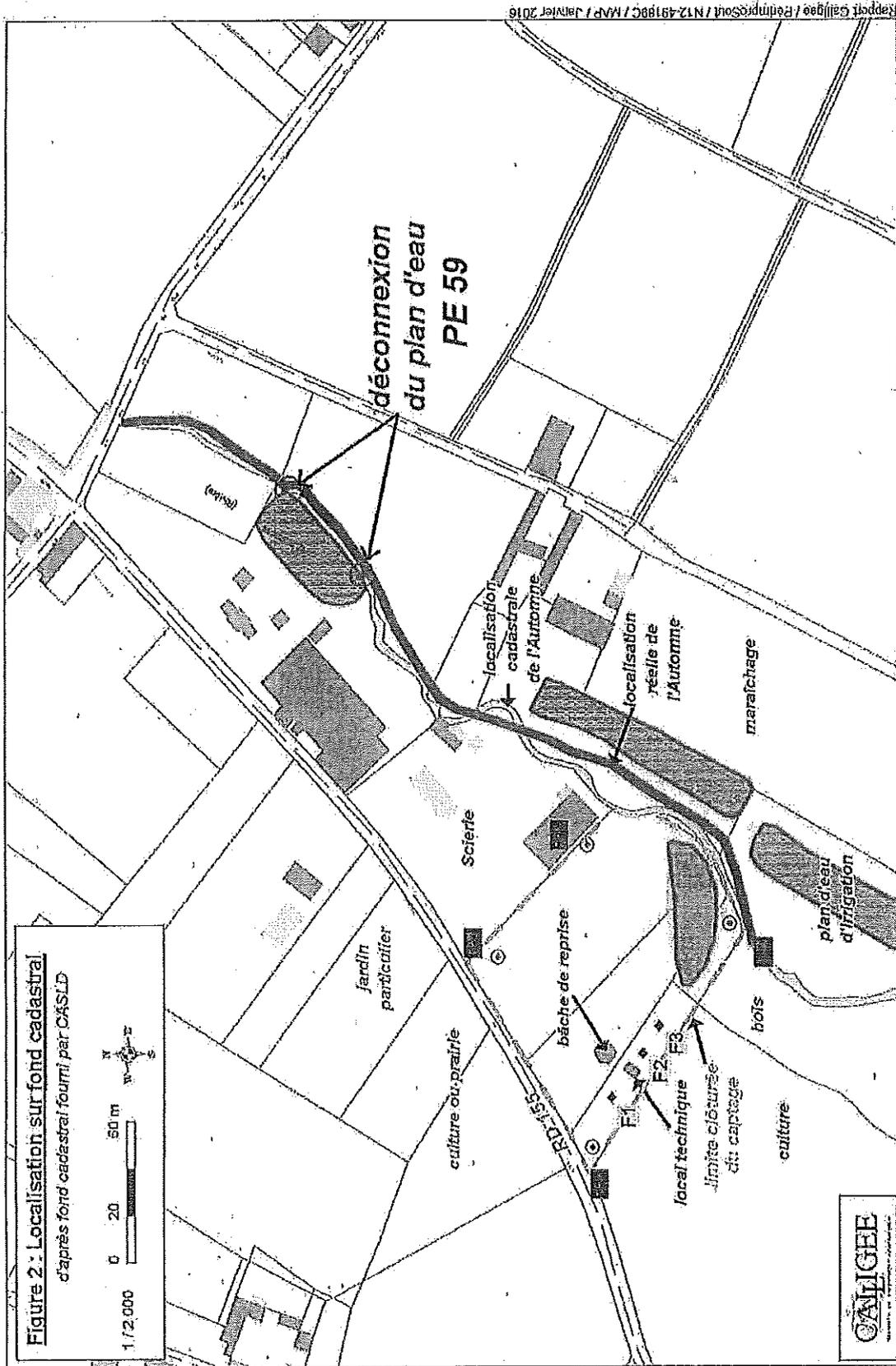
section	numéro de parcelle
C	0141 (en partie)
B	0055 (en partie)
B	0056 (en partie)
B	0057 (en partie)
B	0064 (en partie)
B	0065 (en partie)
B	0069
B	0070
B	0071
B	0072
B	0054
C	0144
C	0150
C	0388
C	0746
C	0748
C	0135
C	0136
C	0137
C	0138
C	0139
C	0140
C	0142
C	0145
C	0146
C	0147
C	0148
C	0276
C	0277
C	0293
C	0294
C	0295
C	0296
C	0297
C	0307
C	0308
C	0309
C	0312
C	0313
C	0314
C	0315
C	0316
C	0322

05/1/4

section	numéro de parcelle
C	0389
C	0390
C	0391
C	0392
C	0393
C	0394
C	0395
C	0396
C	0397
C	0398
C	0399
C	0400
C	0402
C	0414
C	0415
C	0416
C	0418
C	0419
C	0420
C	0430
C	0473
C	0475
C	0699
C	0700
C	0749
C	0750
C	0772
C	0773
C	0798
C	0799
C	0820
C	0836
C	0842
YH	0001
YH	0002
YH	0004
YH	0005
YH	0006
YH	0007
YH	0008
YH	0009
YH	0010
YH	0011
YH	0012
YH	0014
YH	0015
YH	0016
YH	0017
YH	0018
YH	0019

section	numéro de parcelle
YH	0020
YH	0021
YH	0023
YH	0024
YH	0025
YH	0026
YH	0027
YH	0028
YH	0030
YH	0031
YH	0032
YH	0033
YH	0034
YH	0035
YH	0036
YH	0037
YH	0038
YH	0039
YH	0040
YH	0041
YH	0042
YH	0043
YH	0108
YH	0109
YH	0110
YH	0111
YH	0112
YH	0113
YH	0114
YH	0116
YH	0117
YH	0118
YH	0119
YH	0120
YH	0121
YH	0122
YH	0123
YH	0124
YH	0125
YH	0126
YH	0127
YH	0129
YH	0130
YH	0131
YH	0132
YH	0134
YH	0135
YH	0140
YH	0141
YH	0142

section	numéro de parcelle
YH	0149
YH	0150
YH	0151
YH	0152
YH	0153
YH	0154
YH	0155
YH	0156
YH	0157
YH	0158
YH	0159
YH	0160
YH	0161
YH	0162
YH	0163
YH	0164
YH	0165
YH	0166
YH	0167
YH	0168
YH	0169
YH	0170
YH	0171
YH	0172
YH	0173
YI	0014
YI	0015
YI	0016
YI	0017
YI	0018
YI	0019
YI	0020
YI	0021
YI	0022
YI	0023
YI	0024
YI	0038
YI	0039
YI	0040
YI	0041
YI	0042
YI	0043
YI	0044
YI	0045
YI	0046
YI	0048
YI	0049



Report Galigee / Redressement / N124918C / MAP / Janvier 2016

Figure 2: Localisation sur fond cadastral d'après fond cadastral fourni par CASLD



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 DIDD - BREF - 2017 n°17
 du 26/06/17
 Le secrétaire général
 Annie Billaud
 ANNIE BILLAUD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 155
modifiant l'arrêté D3-2007 n° 234 du 24
avril 2007 relatif à la déclaration d'utilité
publique des périmètres de protection des
points de prélèvement d'eau destinée à la
consommation humaine du captage de « La
Lande de l'Étang » et à l'établissement de
servitudes publiques – Commune de La
Breille-les-Pins

**Communauté d'agglomération Saumur
Val de Loire**

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215.13, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0-2° ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 relatif à la fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier pour former la communauté d'agglomération appelée « Saumur Val de Loire » ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'engagement pris par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, lors de l'enquête publique organisée du 24 octobre au 28 novembre 2016 et relative au captage d'Allonnes, de demander la modification à la baisse des débits autorisés pour le forage de la Lande de l'Etang à la Breille-les-Pins ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'alimentation en eau des communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes et La Breille-les-Pins ne dépassent pas 363 000 m³/an et qu'ils sont assurés par les ressources d'Allonnes capables de fournir 340 000 m³/an et celles de La Breille-les-Pins venant en complément ;

Considérant que la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire a engagé un plan d'action visant à améliorer la qualité de l'eau des ressources d'Allonnes permettant de limiter les exigences de dilution des nitrates par les apports de La Breille-les-Pins ;

Considérant qu'en cas d'arrêt des pompages de la commune d'Allonnes, les communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes et La Breille-les-Pins peuvent être alimentées en eau conforme aux exigences de qualité par les secours existants à partir des réseaux voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 234 du 24 avril 2007 est modifié comme suit :

Dans la rubrique intitulée « Caractéristiques techniques de l'ouvrage », le volume annuel de prélèvement est fixé à 150 000 m³/an à la place des 365 000 m³/an initialement autorisés par l'arrêté du 24 avril 2007.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire,
- mis en ligne sur son site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins un an,
- affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune de La Breille-les-Pins, l'accomplissement de cette formalité d'affichage incombant au maire.

Article 4 :

La présente décision relative à l'autorisation de prélèvement d'eau peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et le maire de la commune de La Breille-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°73/06
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-19 en date du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrice GUEDON, représentant le club cycliste « Roue Libre Andrezéenne Compétition » en vue d'être autorisé à organiser les courses cyclistes qui auront lieu le samedi 1^{er} juillet et le dimanche 2 juillet 2017 à Andrezé, commune de BEAUPRÉAU-en-MAUGES.

Vu la lettre du 23 avril 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 24 avril 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Patrice GUEDON, représentant le club cycliste « Roue Libre Andrezéenne Compétition » est autorisé à organiser les courses cyclistes qui auront lieu le samedi 1^{er} juillet et le dimanche 2 Juillet 2017 à Andrezé, commune de BEAUPRÉAU-en-MAUGES en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le samedi 1er juillet 2017 :

► **Rencontre des Écoles de cyclisme (n° 03 49 078 006)**

départ : 11 h 00 - route des Landes Fleuries,

arrivée : 14 h 30 - route des Landes Fleuries.

► **Course 3^{ème} catégorie et Juniors (n° 03 49 078 007)**

départ : 14 h 30 - route des Landes Fleuries,

arrivée : 18 h 00 - route des Landes Fleuries.

Le dimanche 2 juillet 2017 :

► **Course Pass Cyclisme (n° 03 49 078 003)**

départ : 10 h 00 - route des Landes Fleuries,

arrivée : 13 h 30 - route des Landes Fleuries.

► **Course Minimale (n° 03 49 078 001)**

départ : 13 h 30 - route des Landes Fleuries,

arrivée : 15 h 00 - route des Landes Fleuries.

► **Course Cadet (n° 03 49 078 008)**

départ : 15 h 00 - route des Landes Fleuries,

arrivée : 18 h 00 - route des Landes Fleuries.

Les courses emprunteront les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200 par course.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

062

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2017-ACNP-0223 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 14 juin 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n° 91 du PR 20+220 au PR 21+720, sur la VC 8, la rue des Frères Lumières, la VC 9 (La route du Bois Girard), la VC 5 à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération d'Andrezé, lors des départs et des arrivées.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible ; " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Pierre AUGEREAU est désigné responsable de la sécurité, présent sur le site. Monsieur Patrice GUEDON est l'interlocuteur des sapeurs pompiers. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

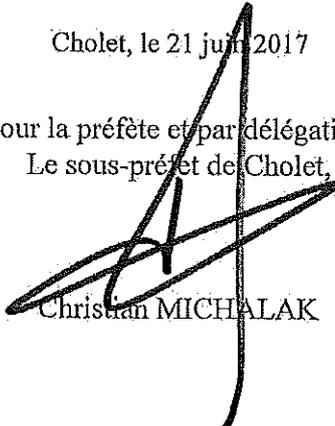
Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrice GUEDON, représentant le club cycliste « Roue Libre Andrezéenne Compétition ».

Cholet, le 21 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°75/06
Décasport : Course pédestre et VTT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-19 du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Madame Delphine FILLAUDEAU représentant l'association Décasport, en vue d'être autorisée à organiser les courses pédestres et VTT dans le cadre du «Décasport» le dimanche 2 juillet 2017 au Longeron, commune de Sèvremoine ;

Vu la lettre du 2 mai 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Madame Delphine FILLAUDEAU représentant l'association Décasport est autorisée à organiser les courses pédestres et VTT qui auront lieu le dimanche 2 juillet 2017 au Longeron, commune de Sèvremoine en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

La manifestation empruntera les itinéraires joints à la demande d'autorisation et se déroulera de 9 h 00 à 17 h 00

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. L'organisateur devra rappeler à chaque participant qu'il est le seul responsable de la conformité de son matériel et de ses protections individuelles.

Un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition du VTT et à la pratique sportive de l'athlétisme en compétition devra être fourni par les concurrents.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Chaque accès possible d'un véhicule, dans la zone sensible du public, devra être neutralisé à l'aide de véhicules, barrières ou tout autre moyen. Les accès aux circuits devront être protégés et inaccessibles hormis pour les véhicules de secours.

Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Madame Delphine FILLAUDEAU est désignée responsable de la sécurité. Elle devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

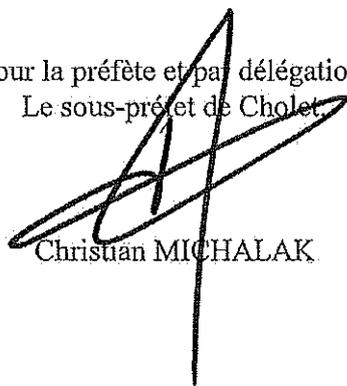
Article 17

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Delphine FILLAUDEAU représentant l'association Décasport.

Cholet, le 26 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet.



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°76/06
Moto Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2016-n°70/06 du 24 juin 2016 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit «La Treugnardière» au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-19 du 13 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2017 par M. Jérôme ABELARD, Président de l'association «Moto Club des Mauges» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 2 juillet 2017 une épreuve de moto-cross au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre, au lieu-dit «La Treugnardière».

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu les dispositifs pour garantir la tranquillité publique ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les avis du maire de Montrevault-sur-Evre, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion du 22 juin 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jérôme ABELARD est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le **dimanche 2 juillet 2017** sur le terrain situé au lieu-dit «La Treugnardière» au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

Article 2 :

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Open, Championnat 80cc/125cc/250cc, Vétérans
Démonstration école de conduite (50cc/65cc/85cc)

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 33.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 1^{er} juillet 2017 de 17 h 00 à 20 h 00
Le dimanche 2 juillet 2017 de 7 h 00 à 8 h 00

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 2 juillet 2017 de 8 h 00 à 9 h 00

Courses :

Durée de la manche : 15 minutes +1 tour maximum
Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 8 h 00
Départ de la 1^{ère} course: 9 h 20
Fin des épreuves : 20 h 00
Départ du public : 21 h 00

Article 3 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 4 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 19 commissaires de piste. Un commissaire sur deux sera équipé d'un extincteur.**

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 5 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 6 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits réservés à cet effet et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 7 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des talus de terre ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- placer sur le parking réservé aux concurrents **ainsi que sur le parking du public** mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le maire de Montrevault-sur-Evre et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

L'arrêté n° 2017-ACNP-0165 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 18 mai 2017 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°223 du PR 1+050 au PR 2+400 au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre (hors agglomération) devra être respecté.

Article 8 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 9 :

Le maire de Montrevault-sur-Evre assisté du médecin et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou de son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 12 :

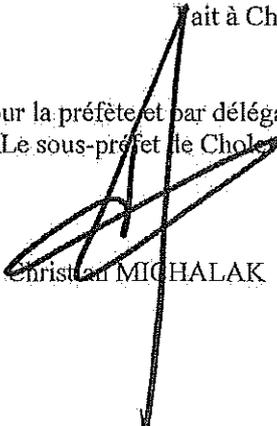
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

- Mme la secrétaire générale de la sous préfecture de Cholet,
- M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jérôme ABELARD, président de l'association «Moto Club des Mauges» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 26 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PESS-MC/2017-0022

ARRÊTÉ
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 14 juillet 2017

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-4 du 3 février 1988 instituant la Commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2017-0018 du 2 juin 2017 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU les avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif dans sa séance du 15 mars 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2017-0018 du 2 juin 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de « Monsieur Boris VARZARU – Domicilié à ANGERS »

Lire « Monsieur Dorin VARZARU – Domicilié à ANGERS »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 JUIN 2017



La Préfète,

Abollivier

Béatrice ABOLLIVIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté N° DDCS/PPV-PB-2017/0025

OBJET : arrêté fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

A R R Ê T É

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Après des tribunaux d'Instance d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) – 19 avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS-DE-CÉ
- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49010 ANGERS cedex 01
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Après du tribunal d'Instance d'ANGERS

- M. ADAM René-Jean - « Le petit cavet » 49770 LA MEIGNANNE
- Mme BRILLOUET Jeannine - « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine - 34 boulevard Jean Moulin 72200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » 49150 LE GUÉDÉNIU
- Mme PERRAUX Sandra – 22 rue de Bel air - 49000 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – 227 La Ramonière – 44521 OUDON
- Mme DEROITE Sylvie – 83 avenue Patton 49000 ANGERS
- Mme CHARGELEGUE Eliane – BP 10068 - 49802 TRELAZÉ cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65224 - 49052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- M. CAO Joseph - BP 60341 – 49003 ANGERS cedex 1

Après du tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine - « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99214 - 44192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 22 rue de Bel air - 49000 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50010 - 49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90457 - 49304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – BP 49512 - 44195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – route de Gorges - BP 30093 - 44190 CLISSON cedex
- M. BARREAUD Christian – BP 15 – 85290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph - BP 60341 – 49003 ANGERS cedex 1
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS

Après du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- M. ADAM René-Jean - « Le petit cavet » 49770 LA MEIGNANNE
- Mme HYVON Christine - 34 boulevard Jean Moulin 72200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » 49150 LE GUÉDÉNIU
- Mme TERPREAU Valérie – 53 rue Nationale 72200 CLERMONT-CREANS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme HARISPE Fabienne – BP 08- 37330 CHATEAU-LA-VALLIÈRE »
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS
- Mme DE LUSTRAC Sophie – BP 50014 - 49401 SAUMUR cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65224 - 49052 ANGERS cedex 2

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal d'Instance d'ANGERS

- Mme FOUCHEREAU Martine et Mme DURAND Sandrine, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES PONTS-DE-CÉ Cedex
 - Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée - 28 rue des Capucins CS 40329 – 49103 ANGERS cedex 02
 - Mme RIFFET Christine et Mme HAVARD Virginie, préposées de l'Hôpital de la Corniche Angevine - 13 avenue Jean Robin - 49290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE), et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
 - * Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » - BP 10016 – 20 rue Tuboeuf – 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE et SAVENNIERES)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40009 – 49135 LES PONTS DE CE cedex
 - *Maison de retraite « Les Plaines » 228 rue Elisée Reclus - 49800 TRELAZE
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget – 49540 MARTIGNÉ-BRIAND (sites de BRISSAC-QUINCÉ, THOUARCÉ et FAYE D'ANJOU)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » - 1 Allée des Tilleuls – 49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ (sites de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ, SEGRÉ, SAINT-MARTIN-DU-BOIS et MARANS)
 - *Maison de retraite « Les Résidences du Bocage d'Anjou » 3 Avenue des Tilleuls – 49220 LE-LION D'ANGERS (sites du LION D'ANGERS, de VERN D'ANJOU et de BECON-LES-GRANITS)
- Mme RIFFET et Mme HAVARD pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.
- Mme BLANCHARD Sarah, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 - 49420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)
 - Mme JOUET Virginie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » - Chemin de la Pelouse – 49640 MORANNES
 - Mme BRANLARD Laurence préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 - 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
 - Mme DEBACQ Maryse, préposée de la maison d'accueil spécialisée de l'AFM «Yolaine de Kepper » Bois de Rochefoucq – 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
 - Mme BOURDAIS Sonia, préposée de la Résidences « Les Acacias » 28 rue du Muguet – 49330 CHAMPIGNÉ

Auprès du Tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BELLIARD Alexandra, préposée du Centre Hospitalier 1 rue Marengo 49325 CHOLET Cedex
 - Mme RIFFET Christine et Mme HAVARD Virginie, préposées par convention de mutualisation de l'établissement suivant :
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de CHEMILLÉ)
- Mme RIFFET et Mme HAVARD pourront se suppléer en cas de besoin pour cet établissement

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- Mme FOUCHEREAU Martine et Mme DURAND Sandrine, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin - route de Bouchemaine BP 50089 - 49137 LES-PONTS-DE-CE Cedex
 - Mme BRANLARD Laurence, préposée de l'Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée – siège social 9 chemin de Rancan 49150 BAUGE et des établissements rattachés :
 - *Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan - 49150 BAUGE
 - *Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital - 49250 BEAUFORT-EN-VALLÉE
 - *Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie - 49250 LA MENITRÉ
 - *Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou - 49630 MAZÉ
- et par conventions de coopération mutualisation, préposée du Centre Hospitalier Jeanne Delanoue - BP 100 49403 SAUMUR Cedex et de l'Hôpital Local "Lucien Boissin" 36 ter rue du Docteur Tardif BP 49 - 49160 LONGUE-JUMELLES.
- Mme RIFFET Christine et Mme HAVARD Virginie, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget – 49540 MARTIGNE-BRIAND (site de MARTIGNÉ-BRIAND)

*Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles - 49120 CHEMILLÉ (site de VIHERS)

*Maison de retraite - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigeole – 49690 CORON

*Centre Hospitalier 30 ter rue Saint François – BP 39 – 49700 DOUÉ-LA-FONTAINE (sites de DOUÉ-LA FONTAINE et de NUEIL-SUR-LAYON)

Mme RIFFET et Mme HAVARD pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements

Article 2 : La liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès des tribunaux d'Instance d'ANGERS, de CHOLET et de SAUMUR

- Association agréée pour la gestion des tutelles (ATADEM) - 19 avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS-DE-CÉ

- Association Cité Justice Citoyen - 12 rue Max Richard - BP 61046 - 49010 ANGERS cedex 01

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de Maine-et-Loire :

Personnes morales gestionnaires de services :

Auprès du Tribunal de Grande Instance d'ANGERS

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 4 avenue Patton BP 90326 - 49003 ANGERS cedex 01

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux procureurs de la République près le TGI d'Angers et près le TGI de Saumur

- aux juges des tutelles du TI d'Angers, de Cholet et de Saumur

- aux juges des enfants du TGI d'Angers

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 JUN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

n° 14-203

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017, et son bilan de l'usage des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds pendant la période estivale est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport et de livraison ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée les samedis 5, 12, 19 et 26 août 2017, de 07h à 19h, dans les 12 départements suivants et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> - A13 - N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> - N176, du croisement avec D137 (dépt. 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt. 22) - N12, entre l'échangeur de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et l'échangeur de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h
Finistère (29)	<ul style="list-style-type: none"> - Autour de l'agglomération de Brest de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> - N176, du croisement avec D137 (dépt 35) à l'échangeur de Plouër / Rance (dépt 22) - N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à N136 (sauf pour l'accès à l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)
Loire-Atlantique (44)	<ul style="list-style-type: none"> - Rocade ouest de Nantes, entre N137 et A83, de 10h à 19h - A82 et N444 (« oreille ouest » de la rocade de Nantes), de 10h à 19h
Maine-et-Loire (49)	<ul style="list-style-type: none"> - D323 - D523
Manche (50)	<ul style="list-style-type: none"> - A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches, de 10h à 16h - N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys, de 10h à 16h
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> - A81
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> - Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	<p>Le samedi 5 août 2017 sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D438 • D926
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> - A11 - A28 - A81
Vendée (85)	<ul style="list-style-type: none"> - 08h à 10h - 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

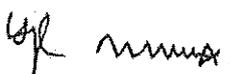
- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 21 JUIN 2017

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest


Christophe MIRMAND

II - AUTRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du jeudi 6 juillet 2017

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
140	ZAC du Moulin Marcille LES PONTS DE CE (49 130)	Création d'un ensemble de 21 cellules commerciales	22 590 m ²	14 h 30
141	ZAC du Moulin Marcille LES PONTS DE CE (49 130)	Création d'un magasin à l'enseigne CULTURA	2 490 m ²	15 h15
138	ZAC de la Contrie LE MAY-SUR-EVRE	Extension du magasin Intermarché	191, 25 m ² (portant la surface totale de vente du magasin à 1907, 75 m ²)	15h45
139	110, Bd des demoiselles SAUMUR (49 400)	Extension de la galerie marchande du magasin Intermarché	1 525 m ² (portant la surface totale de vente de la galerie marchande à 2.677 m ²)	16h15
142	3, Allée des Treilles Zone commerciale du Marais (CHALONNES-SUR- LOIRE)	Extension du magasin BIOCOOP SYMBOISE	300 m ² (portant la surface totale de vente du magasin à 600 m ²)	16h45

Pour la Préfète,
Le Directeur de l'Interministérialité
et du Développement Durable

François-Xavier VEYRIERES



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0183-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 31 mai 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain:

Le terrain non bâti sis Trélazé (49) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	647	261
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	475	228
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	419	73
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	413	224
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	411	38
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	415	13
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	469	170
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	407	14
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	471	284
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	473	385
TRELAZE (49353)	LE PIGEON	AC	644	6
			TOTAL	1696

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine et Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et Loire.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes

Le 14/06/2017



Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale

